



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-0140

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société RESOLEST à ROSIÈRES-AUX-SALINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-532 du 14 janvier 2010 autorisant la société RESOLEST à exploiter une installation de valorisation de résidus obtenus par le traitement de fumées sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES;

Vu la demande de modification de l'installation susvisée présentée par la société RESOLEST le 15 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 7 novembre 2012 ;

Considérant que les bassins de stockage de saumure dont la société RESOLEST envisage l'implantation, bien que non visés par la nomenclature des installations classées, sont tout de même susceptibles d'altérer la qualité des sols et des eaux souterraines par le sel ;

Considérant que les mesures proposées par la société RESOLEST dans sa demande de modification sont de nature à garantir l'absence de pollution ;

Considérant qu'il importe de prescrire ces mesures par un acte réglementaire afin d'en garantir le respect ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral 2008-532 du 14 janvier 2010 autorisant la société RESOLEST à exploiter une installation de valorisation de résidus obtenus par le traitement de fumées sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-AUX-SALINES :

“ Les installations comportent également 2 bassins de stockage de saumure d'un volume unitaire de 450 m³. ”

Article 2 :

Un chapitre 4.4 “ Contrôle des eaux souterraines ” est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010 :

“ Le site est équipé, avant la mise en service des bassins de stockage de saumure, de 3 piézomètres pour assurer la surveillance de l'impact des installations exploitées sur les eaux souterraines, un implanté à son amont hydraulique et les deux autres à son aval hydraulique. L'implantation de ces piézomètres est déterminée avec l'appui d'un hydrogéologue indépendant. ”

Article 3 :

Un chapitre 8.3 “ Stockage de la saumure ” est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010 :

“ Les bassins de stockage de la saumure sont utilisés uniquement en cas de réduction momentanée du débit d'expédition vers les installations industrielles de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLES-SUR-MEURTHE ; ils ne constituent pas un mode de stockage courant de la saumure.

Le transfert entre les unités de traitement et les bassins de stockage est réalisé par tuyauteries aériennes ou placées en caniveau bétonné.

Les bassins sont rendus étanches par une géomembrane. Ils sont ceinturés par un drain permettant d'évacuer automatiquement un excès d'eau pluviale. Ce drain est équipé d'un appareil de mesure en permanence de la conductivité afin de détecter toute fuite provenant des bassins de confinement.

Les parois des bassins seront construites conformément à l'état de l'art. En tout état de cause, les matériaux constituant la forme seront des matériaux d'apport nobles de type 0/150 mm propres, drainants, non gélifs.

L'exploitant définit un seuil haut d'alarme sur le niveau des bassins, qui est retransmis en salle de contrôle et arrête le fonctionnement des pompes de transfert.

La saumure ayant transité par les bassins de stockage est à nouveau filtrée avant envoi vers les installations industrielles de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLES-SUR-MEURTHE.

Un contrôle visuel de l'état des bassins sera réalisé systématiquement avant toute utilisation. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ”

Article 4 :

Un chapitre 9.2.6. “ Surveillance des eaux souterraines ” est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010 :

“ La surveillance des eaux souterraines est réalisée par prélèvement dans les 3 piézomètres prescrits au chapitre 4.4 du présent arrêté.

Deux prélèvements sont réalisés chaque année, l'un en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux. Le paramètre mesuré est la teneur en chlorures, selon la norme NF EN ISO 10304-1. "

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROSIERES-AUX-SALINES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROSIERES-AUX-SALINES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société RESOLEST

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le
Le Préfet,

21 DEC. 2012


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY